

UNE ECOLE SÛRE – A SAFE SCHOOL – DIE SCHULE: EIN SICHERER ORT

Recommandation générale inspirée par des réclamations récentes concernant des multiples formes de harcèlement ainsi que par la publication d'une lettre ouverte d'anciennes élèves aux responsables politiques

L'école doit offrir un environnement sûr à tous-tes les élèves, où la protection contre toutes formes de violence et de comportements transgressifs de la part du personnel enseignant ou encadrant est garantie et absolue

L'Ombudsmann für Kinder und Jugendliche (OKAJU) recommande d'agir sur trois axes clés : Prévention, Intervention et Médiation

1) Prévention : informer, sensibiliser et bien traiter

- **Adapter les textes légaux et les lignes directrices** existants et introduire un **Code de déontologie** spécifique pour les professionnels accueillant des enfants et des jeunes
- Intensifier les **actions permanentes et continues de sensibilisation** et de promotion de la non-violence et du respect d'autrui dans le cadre d'une culture institutionnelle de bienveillance où la parole de l'enfant est encouragée, entendue et prise au sérieux ;
- Spécifier en la matière les **plans de formation continue existants ou à développer** pour tous les professionnels qui accueillent et encadrent des enfants et des jeunes ; intégrer ces formes de violences dans les programmes d'études et de recherches existants ou à développer ;

2) Intervention : agir et réagir

- Désigner un·e « **child protection officer** » (*délégué·e à la protection de l'enfance*) au sein de tout établissement scolaire. Le·le *child protection officer* doit être formé·e à cette fin, facilement accessible aux élèves, et pouvoir travailler de manière indépendante de la hiérarchie ;
- Mettre en place, dans chaque établissement scolaire, **des procédures d'aide et de signalement claires et concrètes** à activer immédiatement en cas de violence ou suspicion de violence. Ces procédures doivent être connues par tout le personnel au sein de l'établissement ;
- Compléter les **dispositifs existants par une obligation légale de gestion de plaintes et de réclamations intra-institutionnelle** et incluant le retour d'information (feedback) aux auteur·es des réclamations

3) Médiation : écouter et reconstruire

- Mettre en place un **travail d'accompagnement et de suivi de tout enfant ou jeune victime** de violence, adapté aux besoins spécifiques de la personne victime et avec son accord ; la médiation doit être une offre **facultative** à laquelle les enfants et les jeunes peuvent recourir sans y être obligé·e·s ;
- Établir des **mécanismes de médiation visant la résolution de conflits interpersonnels** dans une perspective de reconstruire / réparer des liens sociaux abîmés ou rompus par des actes de violence ;
- Toute médiation ne se substitue pas aux interventions disciplinaires ou judiciaires. Les mécanismes de médiation ne doivent en aucun cas substituer le signalement aux autorités compétentes des cas de maltraitance ou abus qui pourraient constituer un crime ou délit sous le droit pénal, mais doivent être complémentaires et viser une médiation avant qu'une situation ne devienne plus grave.

Explications plus détaillées pour la recommandation et des conseils pour sa mise en œuvre

Raison d'être

La recommandation de l'OKAJU sur l'école sûre est inspirée par les réclamations récentes concernant des multiples formes de harcèlement dans des lycées luxembourgeois ainsi que par la publication d'une lettre ouverte d'anciennes élèves aux responsables politiques.

L'OKAJU souligne que cette recommandation porte spécifiquement sur le milieu scolaire, mais que les mêmes réflexions s'imposent dans le contexte de l'éducation non-formelle ainsi que dans tous les secteurs travaillant avec les enfants et jeunes, notamment dans le domaine des sports et loisirs. La présente recommandation se veut être une invitation aux membres des différentes communautés scolaires et autres acteurs du système éducatif à s'échanger et à mener une réflexion commune concernant la problématique soulevée.

La lettre ouverte précitée exige à la direction du lycée respectif et « à toutes les personnes au sein du MENJE [...] d'élucider les reproches à l'encontre d'un enseignant » du lycée respectif.

L'OKAJU constate dans les faits que certain·e·s élèves ont mal vécu le comportement et l'attitude relationnelle d'un enseignant à leur égard. Elles-ils estiment que le comportement répété à connotation sexuelle de la part de l'enseignant a porté atteinte à leur dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant et/ou a créé à leur encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Elles-ils critiquent aussi l'intervention, voire le retard ou l'omission d'intervention de la part de la direction de l'école pour résoudre le problème.

La lettre ouverte a le mérite de mettre le doigt sur une problématique méconnue et tabouisée. L'OKAJU soutient et souligne la nécessité d'écouter et de prendre au sérieux le point de vue exprimé par les élèves et estime que des actions sont nécessaires afin d'éviter que des situations similaires se répètent au sein des écoles du pays.

L'école est l'endroit, en dehors du foyer familial ou du lieu de résidence, où les enfants et les jeunes passent le plus de temps. L'école représente des valeurs fondamentales pour les enfants et les jeunes, et doit être un lieu de sécurité, de sérénité, d'apprentissage et de développement. Ceci implique que les adultes qui y sont actifs en tant que personnel enseignant ou encadrant, connaissent et partagent ces valeurs, et possèdent les compétences nécessaires pour mettre en place un environnement sûr, bienveillant et enrichissant, dans le respect d'autrui.

« Most studies on school violence focus on bullying or student on student violence. However, the unfortunate reality is that teachers can also be perpetrators of abuse against children, whether it be emotional or physical. Emotional abuse can include verbal abuse such as using sarcasm, yelling, name-calling, mocking students, and ridiculing or making negative comments about the child or close others. It can also be non-verbal including neglect, ignoring the student or using punishment in response to an incorrect answer to a question (McEachern, Aluede and Kenny, 2008[60]). »¹

De manière générale, le sujet des violences infligées aux enfants par des enseignant·es est peu référé voire étudié dans le contexte de la violence et du harcèlement à l'école, d'ailleurs comme d'autres aspects aussi: « *La préparation de la présente publication a aussi permis d'identifier un certain nombre*

¹ Burns, T. et F. Gottschalk (dir. pub.) (2020), Education in the Digital Age: Healthy and Happy Children, Educational Research and Innovation, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/1209166a-en>

de lacunes. Nous manquons de données sur le harcèlement psychologique ; la violence sexuelle en milieu scolaire ; le harcèlement et la violence liés au handicap ; le harcèlement et la violence liés au statut migratoire ; les châtements corporels et les autres formes de violence perpétrée par les enseignants ; les liens entre la violence en bandes et la violence et le harcèlement à l'école ; les corrélations potentielles entre les facteurs familiaux et la violence et le harcèlement à l'école ; ou encore les liens entre la violence scolaire et la violence dans d'autres contextes. »²

Une attention particulière est à accorder à l'importance de l'environnement scolaire, des relations avec les autres élèves et du soutien familial qui influent beaucoup sur la prévalence du harcèlement. « *Le harcèlement diminue lorsque l'environnement scolaire est positif. Le harcèlement est plus fréquent dans les écoles avec un mauvais climat disciplinaire et où les enseignants ne traitent pas tous les élèves sur un pied d'égalité. Les données issues de pays appartenant à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) montrent que la proportion d'élèves fréquemment victimes de harcèlement dans les écoles avec un mauvais climat disciplinaire est de 7 % supérieure à celle constatée dans les écoles caractérisées par un climat positif à cet égard. Ces mêmes données révèlent que le harcèlement est plus fréquent de 12 % dans les écoles où les élèves déclarent que les enseignants ne les traitent pas sur un pied d'égalité (PISA).* »

Le droit de l'enfant d'être protégé contre toute forme de violence correspond à une responsabilité institutionnelle

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)³, l'OKAJU souligne le droit de tout enfant à une éducation scolaire⁴ et le droit d'être protégé contre toute forme de violence, soit physique ou psychique, et toute forme d'exploitation sexuelle⁵. À ces droits correspond la responsabilité des adultes et des institutions de les garantir dans l'environnement scolaire. Tous les services et institutions qui prennent en charge des enfants sont responsables de prendre les mesures nécessaires pour assurer aux enfants une telle protection⁶.

L'OKAJU rappelle que **toute forme de violence physique, psychique ou sexuelle est strictement bannie, y inclus dans l'environnement scolaire**. Y sont inclus également la **maltraitance psychologique et la violence ou la négligence psychologique, verbale ou affective**. L'OKAJU insiste aussi sur le fait que, comme stipulé sans équivoque par la Cour européenne des droits de l'homme, la violence contre les enfants inclut **l'omission de protéger les enfants du danger ou du préjudice** et qu'il s'agit d'une **obligation d'agir de la part de l'État**.

En ce qui concerne la « **violence sexuelle** », l'OKAJU se réfère au terme tel que retenu dans le « *Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l'Exploitation et l'Abus Sexuels* » (*Luxembourg Guidelines*)⁷, puisqu'il est interprété de façon large et a l'avantage d'être une notion générique permettant d'inclure tous les degrés de violence, toutes les formes de souffrances infligées, ainsi que tout type d'actes (à travers un contact physique, sans contact, par omission).

² UNESCO (2019) : Au-delà des chiffres : en finir avec la violence et le harcèlement à l'école (Behind the numbers : Ending school violence and bullying.) Publiée 2019 par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000368997>

³ Nations Unies, Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), 1989. Le Luxembourg a ratifié la CDE en 1993

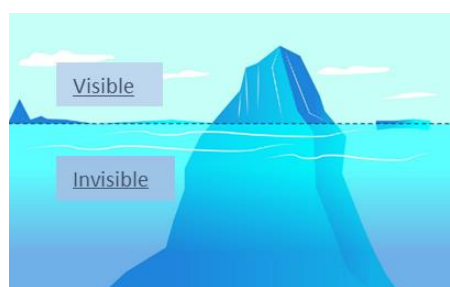
⁴ Articles 28 et 29 de la CDE

⁵ Articles 19 et 34 de la CDE

⁶ Article 3.3 de la CDE

⁷ <http://luxembourgguidelines.org/>

L'OKAJU rend également attentif aux **violences éducatives ordinaires (VEO)**⁸ qui incluent toutes les violences utilisées par des parents ou des professionnels de l'enfance afin de faire obéir l'enfant ou pour le punir pour un comportement considéré par l'adulte comme étant indésirable. Ceci inclut des violences physiques telles que les châtiments corporels, notamment le fait de fesser, gifler, mettre des « petites » tapes sur les mains, secouer, tirer les oreilles, pousser, priver de nourriture, etc. On y retrouve aussi des violences verbales et psychologiques : crier, insulter, punir, se moquer, humilier, faire du chantage, menacer, priver d'affection, menacer d'abandonner l'enfant, etc. Les VEO continuent à être pratiquées dans des familles respectivement dans le monde scolaire au Luxembourg, et contribuent à créer un climat éducatif malsain qui peut dériver vers des maltraitements plus graves et des abus. L'OKAJU suggère au législateur de s'inspirer de la législation française qui a introduit la notion des VEO dans la loi en novembre 2018⁹.



La métaphore de l'iceberg peut servir dans ce contexte pour illustrer que le problème de la violence contre les enfants réside souvent dans une partie invisible de la réalité. Le phénomène reste largement non documenté et insuffisamment signalé. Cela peut être attribué à diverses raisons, notamment au fait que certaines formes de violence contre les enfants sont socialement acceptées, tacitement tolérées ou ne sont pas perçues comme abusives. De nombreuses victimes sont trop jeunes ou trop vulnérables pour révéler leur expérience ou pour se protéger. Et trop souvent, lorsque les victimes dénoncent un abus, le système et les services en place se révèlent insuffisants.

L'OKAJU estime que des actions concrètes sont nécessaires et urgentes afin de garantir à chaque enfant une école sûre, c'est-à-dire une école bientraitante et sans violence d'aucun type. Il propose des actions sur trois axes clé, celui de la prévention, celui de l'intervention, et celui de la médiation.

1) Prévention : informer, sensibiliser et bien traiter

Une communication non violente et respectueuse à l'égard de l'enfant devrait être le principe de base

La violence contre les enfants peut être prévenue. Pour prévenir et répondre à la violence contre les enfants, il faut s'attaquer systématiquement aux risques. Ainsi, dans la gestion journalière des établissements scolaires, **il faudra trouver des réponses adéquates à une panoplie de formes de violence** allant de la mauvaise communication et la communication violente dans le cadre des relations interpersonnelles, jusqu'aux maltraitements et abus qui sont sanctionnés par le droit pénal.

Comme annoncé par l'OKAJU dans sa recommandation, le premier pas vers une école sûre est constitué par des actes de prévention. Afin de prévenir la violence contre les enfants de façon effective, un système solide de base, ancré dans la loi et la politique du pays, est indispensable. C'est pour cette raison que l'OKAJU plaide pour une mise à jour et une adaptation des textes légaux¹⁰ et des guidelines existants, notamment en incluant des procédures non-judiciaires de protection de l'enfance dans le cadre de l'actuelle réforme de la loi sur la protection de la jeunesse. En outre, l'OKAJU propose,

⁸ <http://stopveo.org/wp-content/uploads/2019/04/0119-DP-Les-VEO-cest-grave-Docteur.pdf>

⁹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0199_texte-adopte-seance#

¹⁰ Par exemple les articles 9 et 10 de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

pour prévenir la violence dans le secteur de l'enfance et de l'éducation – formel et non formel – d'élaborer un **Code de déontologie** pour tous les professionnels accueillant des enfants et des jeunes. Le Code pourrait être préparé par le Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, et devrait représenter le cadre de référence pour tout établissement du pays.

Au niveau plus pratique et concret, l'OKAJU recommande d'intensifier les efforts pour sensibiliser et former les professionnels. Des actions visant **la sensibilisation et la formation** devraient être **obligatoires, systématiques et continues**, et viser tous les membres du personnel scolaire. Il appartient à chaque établissement scolaire de prendre en considération primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant et de développer à tous les niveaux une sensibilité accrue pour placer le bien-être de l'élève au centre des préoccupations. Les formations doivent promouvoir **les droits de l'enfant** ainsi qu'une **culture institutionnelle de bientraitance et de communication non-violente**, et préparer chaque adulte qui accueille et encadre des enfants et des jeunes à comment interagir avec eux d'une façon éthiquement correcte et en prenant la parole de l'enfant au sérieux.

A titre de prévention, l'OKAJU incite tout établissement à évaluer son niveau de sensibilisation via le « **Référentiel concernant la protection des mineurs contre les violences** » (2017). L'outil, élaboré par l'ORK, ECPAT Luxembourg et Alupse, fournit des pistes en matière de protection des enfants contre toute forme de violence, ainsi qu'en matière de stratégies de prévention. Le référentiel a également pour but d'aider des organisations qui accueillent des enfants à faire face aux obligations légales et éthiques ainsi que d'assurer que les enfants qui leur sont confiés puissent évoluer en toute quiétude dans un environnement sûr.

D'autres ressources que l'OKAJU suggère d'utiliser pour mieux comprendre la prévention de la violence contre les enfants et pour créer un environnement scolaire sans violences et propice pour tous les élèves sont les initiatives : « **Jonker stäerken – Jonker schützen** » par le Service National de la Jeunesse¹¹, « **Echt Krass !** » par Petze Institut (Allemagne)¹², ainsi que la « **Whole school approach** » qui prévoit une éducation respectueuse des droits de l'enfant, inclusive, universelle, basée sur les forces plutôt que sur les faiblesses et avec l'accent sur un apprentissage émotionnel et social, collaborative, et pertinente pour chaque enfant d'un point de vue développemental et culturel¹³.

Un des problèmes évoqués par les élèves dans la lettre ouverte est justement le fait de ne pas se sentir pris au sérieux, ce qui les empêche de dévoiler des anomalies et des violences vécues. A cet égard, la « **Whole school approach** » qui met l'élève au centre et cherche à établir un milieu scolaire qui a du sens pour celui/celle qui doit apprendre paraît particulièrement appropriée.

L'OKAJU souligne que **le droit de tout enfant d'être entendu et pris au sérieux** constitue l'une des valeurs fondamentales de la CIDE. Il relève de la responsabilité des enseignants à garantir ce droit dans l'environnement scolaire et d'être vigilants et à l'écoute.

L'OKAJU rappelle également dans ce contexte que, même s'il convient de travailler sur l'importance de la parole de l'enfant et son droit d'être écouté et pris au sérieux, la **responsabilité ultime de détecter et de dénoncer la violence dans toutes ses formes reste auprès des adultes et des établissements scolaires.**

¹¹ https://animateur.snj.lu/sites/default/files/publications/SNJ_Dossiers_6_Jonker_BAT_WEB.pdf dossiers édités par la Commission consultative à la formation des animateurs <https://animateur.snj.lu/dossiers>

¹² <https://www.petze-institut.de/projekte/echt-krass-ab-klasse-8-und-jugendhilfe/>
<https://www.petze-institut.de/projekte/>

¹³ https://www.nesetweb.eu/wp-content/uploads/2021/01/NESET_AR3_2020_FULL_WITH-IDENTIFIERS-1.pdf
ou: <https://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/project-result-content/360e3a02-40e9-4c17-b4f9-ca552f0cd970/A%20Whole%20School%20Approach.pdf>

2) Intervention : agir et réagir

Lorsqu'il y a eu une situation impliquant de la violence – quelconque soit la forme – une réaction ferme et systématique est nécessaire. L'OKAJU constate avec regret que, trop souvent, des situations de violence contre les enfants se prolongent et s'aggravent à cause du manque de mécanismes clairs, connus, et facilement activés par les adultes et/ou par les enfants.

Un·e élève qui a subi des violences physiques, verbales, psychologiques ou sexuelles dans le milieu scolaire est exposé·e à un stress émotionnel et des angoisses qui peuvent le déstabiliser au niveau psychique, physique et social et constituer un risque pour son développement. Puisque l'enfant, de par son statut de mineur, est dépendant des adultes, des réactions rapides et adaptées de la part de son entourage sont essentielles et peuvent être un facteur contribuant à la résilience de l'enfant. L'établissement scolaire doit de ce fait être et rester à l'écoute de l'enfant qui a besoin d'exprimer sa peur et ses craintes afin que l'on puisse répondre à toutes ses questions et le soutenir dans les démarches nécessaires.

L'OKAJU recommande à cette fin de désigner un·e « **child protection officer** » (*délégué·e à la protection de l'enfance*) au sein de tout établissement scolaire. La·Le child protection officer doit être formé·e à cette fin et être connu·e et facilement accessible aux élèves. En outre, cette personne doit être indépendante de l'établissement dans lequel elle intervient, afin de pouvoir écouter les élèves sans craintes de pression de la part d'autres membres du personnel. Idéalement, la·le child protection officer devrait être nommé·e avec la participation des élèves, notamment à travers un **processus participatif de sélection et de nomination** impliquant un nombre représentatif d'élèves de différentes classes et âges, respectivement des différents membres de la communauté scolaire.

La raison d'être de la création du rôle du *child protection officer* est d'avoir une répartition claire des rôles et des responsabilités pour l'approche de la protection de l'enfant dans une école. Cela permet à une école d'entendre et de rester informée des allégations ou des préoccupations concernant la protection des enfants. Une école a également intérêt à doter la·le child protection officer d'un niveau plus élevé de connaissances et de compétences pour traiter les questions de protection de l'enfance, répondre aux allégations ou révélations de maltraitance d'enfants et veiller à ce que les allégations soient enregistrées conformément à la politique de l'école et à la loi. Pour ce faire, les écoles doivent faciliter la participation des child protection officers à des formations spécialisées.

L'existence d'un·e child protection officer devrait devenir une obligation légale pour tout établissement ou prestataire de services accueillant des enfants et des jeunes. En ce qui concerne le statut formel du child protection officer, l'OKAJU estime qu'une certaine flexibilité dans la mise en œuvre sera nécessaire, notamment pour permettre à des établissements plus petits de se doter d'une telle fonction. Ainsi, cette personne pourrait, là où la capacité existe, être un membre du personnel, ou bien être une personne externe engagée par contrat pour ce rôle spécifiquement.

Concernant le statut indépendant d'un·e CPO, l'OKAJU suggère de s'inspirer de la législation en matière du droit du travail, notamment du statut du « délégué du personnel » et de sa protection spéciale respectivement du « salarié désigné » ou « délégué à la sécurité et à la santé ».¹⁴

L'OKAJU recommande également, en complément du child protection officer, de mettre en place dans chaque établissement scolaire **des procédures internes d'aide et de signalement claires et concrètes** à activer immédiatement en cas de violence ou suspicion de violence. Ces procédures doivent être connues par tout le personnel au sein de l'établissement. La·Le child protection officer peut être en charge des procédures d'aide et de signalement.

¹⁴ Voir [Code du Travail](#).

L'OKAJU rappelle que, même si toutes les formes de maltraitance ne constituent pas des infractions pénales qui doivent donner lieu à une réponse judiciaire, **toutes les formes de violence contre un enfant méritent notre attention et nécessitent des réponses rapides et appropriées**, notamment de type psycho-social.¹⁵

Pour compléter le cadre d'intervention à la violence contre les enfants dans le milieu scolaire, l'OKAJU recommande également de compléter les **dispositifs obligatoires de gestion de plaintes et de réclamations** qui existent déjà, notamment le **service de médiation scolaire**, et d'assurer que les procédures de gestion de cas de violences soient compatibles avec et complémentaires au travail d'intégration, d'inclusion et pour éviter le décrochage scolaire.

3) Médiation : écouter et reconstruire

Le troisième axe clé sur lequel l'OKAJU recommande de travailler est celui de la médiation, qui peut être une offre facultative à laquelle les enfants et les jeunes peuvent recourir sans pourtant y être obligé·e·s. La médiation se place entre la prévention et l'intervention, et fait partie, à un certain degré, à chacun de ces deux volets. La médiation devrait être développée en complémentarité avec le SEPAS dans les lycées, et être instaurée également en tant que mécanisme intégrée et accessible à tous·tes les élèves dans l'enseignement fondamental.

En termes de prévention, la médiation peut jouer un rôle essentiel dès que des signes existent qu'une relation entre un·e ou plusieurs·e·s élèves et des membres du personnel scolaire commence à se dégrader. Si les signes de conflit ou de tension sont perçus suffisamment tôt, un travail de médiation pourrait en effet éviter qu'une situation se dégrade ou se s'aggrave ultérieurement, menant à des violences.

En termes de réaction, la médiation pourrait représenter une alternative lorsqu'il ne s'agit pas de maltraitances ou abus qui constituent une infraction du droit pénal, mais qui nécessitent tout de même une intervention de la part de l'école afin de garantir la sécurité et la protection de l'enfant.

Pour ces deux raisons, l'OKAJU recommande de mettre en place un **travail d'accompagnement et suivi de tout enfant ou jeune victime** de violence, adapté aux besoins spécifiques de la personne victime et avec son accord, ainsi que d'établir des **mécanismes de médiation visant la résolution de conflits interpersonnels** dans une perspective de reconstruire / réparer des liens sociaux abîmés ou rompus par des tensions, des conflits, ou des actes de violence. La médiation devrait être proposée aux personnes concernées sur base de leur propre consentement libre, et ne pas être imposée.

Ces mécanismes ne doivent en aucun cas substituer le signalement aux autorités compétentes des cas de maltraitance ou abus qui pourraient constituer un crime ou délit sous le droit pénal, mais doivent être complémentaires et viser une médiation avant qu'une situation ne devienne plus grave.

¹⁵ <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html>

Conclusion

L'OKAJU recommande de traiter la question des violences contre les enfants dans le milieu scolaire sans délai et dans l'esprit de la CIDE. En outre, l'OKAJU estime qu'une cohérence entre les différents dispositifs et secteurs accueillant des enfants et des jeunes est nécessaire, afin de garantir la plus haute protection des enfants contre toutes les formes de violence dans leurs différents milieux de vie.

Ceci nécessite au-delà d'une obligation légale une prise de conscience, qui passe par une sensibilisation et des formations de tous les professionnels travaillant en contact avec des enfants et des jeunes. La présente recommandation se veut être une invitation aux membres des différentes communautés scolaires et autres acteurs du système éducatif à échanger leurs expériences, leurs attentes et propositions concrètes de mise en œuvre de politiques intra-institutionnelles pour un environnement scolaire sûr.

Dans cette démarche, l'OKAJU propose aussi **d'impliquer les enfants et les jeunes de façon directe**, en leur permettant une réelle participation dans les affaires qui les concernent et en insérant les droits de l'enfant dans les cursus scolaires. **Chaque enfant au Luxembourg devrait connaître son droit à être protégé contre la violence.**

Annexes

Lien vers la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx>

Article 19 « Chaque enfant doit être protégé contre toute forme de violence »

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 34 « Chaque enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation sexuelle »

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 16 « Protection de la vie privée »

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 3 « Droit de l'enfant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Références légales¹⁶

Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>

Principe de l'éducation sans violence, respectivement prohibition de la violence dans un contexte éducatif

Article 2 « Principes »

L'Etat, les communes ainsi que les gestionnaires des services impliqués au niveau de l'aide à l'enfance sont tenus de faire respecter les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.

Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés. »

Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Article 7 : (...) Le tribunal de la jeunesse ou le procureur d'Etat sont informés par le père, la mère, la personne investie du droit de garde, par tout agent qualifié des secteurs de l'éducation, de la santé ou de l'assistance publique, par tout agent de la police générale et locale, ou par le mineur lui-même.

Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/02/21/n1/jo>

« Art. 493. Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 250.000 euros d'amende. »

¹⁶ Voir aussi la publication plurilingue du MENEJ : [Maltraitance de mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse](#). 2018.

Bonnes pratiques et ressources, outils et autres références

Le RÉFÉRENTIEL CONCERNANT LA PROTECTION DES MINEURS CONTRE LES VIOLENCES

L'ORK/OKAJU a élaboré en 2017 un référentiel d'auto-évaluation pour les institutions qui accueillent des enfants et adolescents : (<http://ork.lu/index.php/lb/kontakt/130-ork-side-menu-right/news-net/773-referentiel-concernant-la-protection-des-mineurs-contre-les-violences>). Ce référentiel est un outil dont le but est d'aider toute organisation ayant des contacts avec les mineurs à évaluer leur niveau de sensibilisation et à leur fournir des pistes en matière de protection des mineurs contre toute forme de violence, ainsi qu'en matière de stratégies de prévention. Le référentiel a également pour but d'aider ces organisations à faire face aux obligations légales et éthiques ainsi que d'assurer que les mineurs qui leur sont confiés puissent évoluer en toute quiétude dans un environnement sûr.



Journée d'étude du 20 juillet 2021 dans le cadre du « Summerseminar » : Complaint management / mechanisms in education and child care services. Droit des enfants d'être protégés contre toute forme de violence. Responsabilité institutionnelle. Prévention de toutes formes de violences. Mécanismes de gestion de plaintes et réclamations, bonnes pratiques et culture de bientraitance et de « child protection policies ». <http://ork.lu/index.php/en/public-relations/summer-seminar-2021>

Ressources auprès du Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse (MENEJ) :

Maltraitance de mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html>

Service de médiation scolaire : www.mediationscolaire.lu

SCRIPT: Stop Mobbing : <https://portal.education.lu/stopmobbing>

CEPAS : Projet « Les Nuits d'Aurore » Le harcèlement scolaire: tous concernés. <https://cepas.public.lu/fr/actualites/2021/les-nuits-daurore.html>



La violence éducative ordinaire (VEO) : La notion de VEO a été introduite dans la législation française en novembre 2018 https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15t0199_texte-adoptee-seance# La VEO concerne toutes les violences subies par les enfants, utilisées par les parents ou les professionnels de l'enfance afin de leur permettre de se faire obéir par l'enfant ou de le punir d'un comportement indésirable pour l'adulte. Il peut s'agir de violences physiques (fesser, gifler, mettre des « petites » tapes sur les mains, secouer, tirer les oreilles, pousser, priver de nourriture, etc.) mais également de violences verbales et psychologiques (crier, insulter, punir, se moquer, humilier, faire du chantage, menacer, priver d'affection, menacer d'abandonner l'enfant, etc.). (<http://stopveo.org/wp-content/uploads/2019/04/0119-DP-Les-VEO-cest-grave-Docteur.pdf>)

Liens vers des acteurs et des initiatives dans le domaine de l'écologie scolaire, du harcèlement et des VEO : <https://www.psyfamille.com/lecologie-scolaire-pour-en-finir-avec-le-harcelement-entre-enfants/> **Initiative:** Concours - pour les jeunes pour s'exprimer collectivement et de façon positive sur le harcèlement scolaire et cyber-harcèlement. <https://www.amazing-kids.eu/concours-2021-oui-au-respect-oui-au-e-respec>

Bientraitance Le dispositif Bientraitance est né de la synergie entre plusieurs organisations socio-associatives luxembourgeoises voulant assurer en leur sein la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance au quotidien. www.bientraitance.lu

<http://luxembourgguidelines.org/fr/version-francaise/>

Le terme « harcèlement sexuel des enfants »

« Ce terme a une signification généralement admise et/ou peut être employé sans être préjudiciable pour l'enfant. Le harcèlement renvoie à « l'action de harceler, en actes ou en paroles », autrement dit à « soumettre sans répit à de petites attaques répétées, à de rapides assauts incessants ».

La Convention d'Istanbul définit le harcèlement sexuel comme un « comportement non désiré, verbal, non verbal ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de violer la dignité d'une personne, en particulier lorsque ce comportement crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Bien que la notion de « harcèlement sexuel » soit généralement reconnue comme forme de violence fondée sur le genre, la convention d'Istanbul est, à l'heure actuelle, le seul instrument international fournissant une définition juridique de la notion. Les commentaires sexuels non désirés constituent une forme de harcèlement sexuel d'un enfant. Le processus d'abus sexuels peut inclure ou même commencer par des commentaires sexuels non désirés sur la manière dont l'enfant est habillé ou maquillé, voire sur sa beauté physique, de nature à l'embarrasser.

Si ces commentaires ne conduisent pas toujours à des actes physiques constitutifs d'abus sexuels, ils peuvent causer un préjudice à l'enfant, y compris en l'absence de contact.

Le terme « harcèlement sexuel » s'applique plus couramment aux adultes qu'aux enfants, et souvent en lien avec des situations se produisant sur le lieu de travail ou en dehors du foyer familial. Le harcèlement sexuel d'enfants peut toutefois se produire à l'école ou dans d'autres lieux, et peut être commis par des professeurs, des entraîneurs, ou toutes personnes censées s'occuper d'un enfant.

Conclusion:

Il est important de noter que la notion de harcèlement sexuel se réfère non seulement au comportement sexuel ayant l'intention explicite de violer la dignité d'une autre personne (le but), mais également à tout comportement à connotation sexuelle qu'une personne ressent comme offensant ou intimidant (l'effet). Cette notion est donc clairement liée à ce qui est également désigné comme « intimidation sexuelle ». Les « commentaires sexuels non désirés » en représentent un exemple, dans la mesure où la personne à l'origine de tels commentaires n'a pas nécessairement l'intention de violer la dignité de la personne à qui ils sont adressés, bien que ce soit l'effet qu'ils causent sur cette dernière. (...)

Le harcèlement

Le harcèlement est l'abus de pouvoir qui peut prendre, entre autres, la forme de paroles (remarques, insultes, plaisanteries de mauvais goût, surnoms, insinuations, etc.), de menaces ou de gestes de nature discriminatoire (raciste, sexiste, etc.), de brimades ou de rites d'initiation causant l'embarras ou la dégradation. Il peut être d'ordre physique, verbal, sexuel ou émotif. La présence ou la menace de représailles est un facteur aggravant dans tous les cas, en particulier lorsqu'elles sont commises par une personne ou un groupe de personnes en situation d'autorité ou de force.(...)

<https://ecpat.org/luxembourg-guidelines/>